

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Bureau communautaire
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle**

SÉANCE DU 29 JANVIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	9
PRESENTS	9
VOTANTS	9

CONVOCATION

Datée	du 23/01/2026
Affichée	le 23/01/2026

OBJET

Recrutement de vacataires

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Bureau communautaire légalement convoqués le vingt-trois janvier 2026, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Monsieur Serge DELAVALLÉE a été nommé secrétaire de séance.

Étaient présents : Jean SELLIER
Philippe VAN-HOORNE
Michel LE GLAUNEC
Serge DELAVALLÉE
Guy MARTEL
François BRIZARD
Nathalie LENÔTRE
Jean-Luc BEAUFILS
Véronique HELLEUX

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau que conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le recrutement par voie contractuelle est possible selon diverses modalités dont le recours à des vacataires.

Considérant qu'en cas de besoin pour garantir le service public, il est possible d'avoir recours ponctuellement à un vacataire, afin d'assurer les missions indispensables à la continuité de service.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n° 88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail, etc. Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire. De ce fait, les collectivités employant des vacataires n'ont pas à inclure ce type de personnel dans leur contrat d'assurance du personnel.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, le/la vacataire devra être rémunéré(e) après service fait sur la base d'un taux horaire,

Les postes listées ci-dessous sont ouverts au recrutement par vacation :

- les surveillants de baignade – catégorie C
- les maîtres-nageurs sauveteurs – catégorie B
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;
- Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;
- Considérant les difficultés structurelles de recrutement dans ces secteurs et l'enjeu d'attractivité des emplois proposés ;
- Considérant que le recours à des vacataires est particulièrement adapté aux besoins du service, notamment lors des remplacements durant les périodes de vacances scolaires ;

Accusé de réception en préfecture
061-200088468-20260129-2026-01-29-003-DE
Date de transmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le recrutement de vacataires pour effectuer des missions ponctuelles au sein de la Direction des sports dès lors que la continuité de service l'exigera
- **FIXE** la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, comme suit :
 - sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15 € pour les surveillants de baignade
 - sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 17 € pour les maîtres-nageurs sauveteurs
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget, aux chapitre et articles prévus à cet effet

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le 03 FEV. 2026
Publié en ligne le
Certifié exécutoire 03 FEV. 2026

Le Président,
Jean SELLIER



